ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵣⵓⵖⵜ ⴰ
ⵜⴰⵙⵙⵙⴰⵏⵜ ⴰ ⴻⵙⵙⴰⵏⵉ ⴰ ⵜⵓⵎⵣⴰⵍ ⴰⵏⵎⵙⵙⵉ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵣⵓⵖⵜ ⵜⵜⵓⵎⵣⴰⵍⵜ ⵙ ⵜⴰⵙⵙⵙⴰⵏⵜ ⵜⴰⵙⵓⵇⴻⵔⵜ

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
والاستثمار والإدماج الاقتصادي
الوزارة المنتدبة المكلفة بالتجارة الخارجية

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,
DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'INCLUSION ÉCONOMIQUE
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 11 novembre 2026

Avis public n° DDC/13/2026 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de sauces tomate originaires de l'Espagne

Le Ministère Délégué Chargé du Commerce Extérieur (ci-après : le Ministère) a été saisi d'une requête, déposée conformément à l'article 16 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après : la loi n°15-09), selon laquelle, les importations de sauces tomate originaires de l'Espagne feraient l'objet d'un dumping et constitueraient une menace de dommage important à l'industrie nationale.

1. La requête

La requête a été déposée par la Fédération des Industries de la Conserve des Produits Agricoles du Maroc (*FICOPAM*) au nom des entreprises : *VMM, AJP* et *CONSERVERIE DE MEKNÈS*, et par laquelle elles demandent la mise en place d'une mesure antidumping visant les importations de sauces tomate originaires de l'Espagne.

Une version non confidentielle de la requête est disponible et pourra être communiquée par le Ministère aux parties enregistrées en tant que parties intéressées, à leur demande. Le point 12 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la requête en version non confidentielle peut être formulée.

Un rapport d'ouverture consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées, à leur demande.

2. Identification des producteurs requérants et leur représentativité

La présente requête antidumping est déposée par la Fédération des Industries de la Conserve des Produits Agricoles du Maroc (*FICOPAM*) au nom des entreprises : *VMM, AJP* et *CONSERVERIE DE MEKNÈS* (ci-après : les Requérants) :

Noms ou raison sociale	Adresse
VINAIGRERIE MOUTARDERIE DU MAROC – VMM-SA	*KM 9 ROUTE 1077 ROUTE EL JADIDA ZI LISSASFA CASABLANCA*
AGRO JUICE PROCESSING – AJP-SA	*26 IMM D RES NOURIA LOT LA PATROUILLEUSE VN MEKNES*
LES CONSERVES DE MEKNÈS SA	*QUARTIER INDUSTRIEL AÏN SLOUGUI MEKNES*

Les requérants représentent 90% de la production nationale de sauces tomate. Par conséquent, ils constituent la Branche de Production Nationale de sauces tomate au Maroc.

3. Description du produit considéré (produit objet de l'enquête)

Le produit considéré est la sauce tomate prête à l'emploi (à l'exclusion du tomato-ketchup). On entend par « sauces tomate » des préparations liquides ou semi-liquides destinées à agrémenter l'apparence de la tomate en tant que produit alimentaire, à en relever l'arôme ou la saveur, ou à en améliorer la texture. Ces produits sont non émulsionnés et ne sont pas considérées comme des conserves végétales.

Les sauces tomate sont destinées à une utilisation alimentaire polyvalente et interviennent à différents niveaux de la chaîne de consommation notamment en usage domestique, dans le secteur de restauration et dans l'industrie agroalimentaire.

Le produit objet de l'enquête relève actuellement de la position tarifaire du système harmonisé national (SH) suivante : 21.03.20.00.00.

4. Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays producteur exportateur du produit considéré est l'Espagne.

5. Allégation de l'existence du dumping

Le produit allégué faire l'objet du dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de l'Espagne.

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête repose sur une comparaison entre la valeur normale au stade « sortie usine » et le prix à l'exportation au stade « sortie usine » du produit objet de l'enquête.

Ainsi, le prix à l'exportation et la valeur normale ont été estimés sur la base des prix de vente en grandes et moyennes surfaces (GMS) au Maroc et en Espagne, hors taxe, au titre de l'année 2025. Ces prix ont été ajustés pour les rendre au stade « sortie usine ».

Suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.

Les données de la requête montrent que la marge de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau *de minimis* (2%).

6. Allégation de l'existence d'une menace de dommage important et du lien de causalité

L'examen des données des importations a permis de constater que les importations de sauces tomate originaires de l'Espagne suivent une tendance croissante depuis 2023. Les prix desdites importations affichent une sous-cotation durant la période analysée au niveau de la requête.

Pareillement, les renseignements présentés par le requérant ont permis de conclure que les importations de sauces tomate originaires de l'Espagne exposent la Branche de Production Nationale à une menace de dommage important, susceptible de se répercuter négativement sur ses indicateurs économiques.

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
Royaume du Maroc

7. Procédure d'enquête

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la Branche de Production Nationale de sauces tomate et que les éléments présentés sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09.

En conséquence, le Ministère décide, après avis de la Commission de Surveillance des Importations d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de sauces tomate originaires de l'Espagne.

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs et/ou exportateurs de sauces tomate dans le pays visé par l'enquête, des importateurs marocains de sauces tomate, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la Branche de Production Nationale de sauces tomate.

Ainsi, cette enquête déterminera si le produit objet de l'enquête originaire de l'Espagne fait l'objet d'un dumping et si les importations en dumping ont causé une menace de dommage important à l'industrie nationale.

7.1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 12 novembre 2026.

7.2. Périodes d'enquête

La période d'enquête relative aux pratiques de dumping portera sur la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026.

La période d'enquête relative à l'analyse des tendances utiles à la détermination de la menace du dommage important portera sur la période allant du 1er janvier 2023 au 30 juin 2026.

7.3. Soumission de commentaires concernant la requête et l'ouverture d'enquête

Toutes les parties qui souhaitent se faire connaître en tant que partie intéressée et veulent soumettre des commentaires concernant la requête ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête, peuvent le faire dans les 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir, au plus tard le 18 décembre 2026 avant 15h (GMT).

Pour les producteurs et/ou exportateurs en Espagne, ainsi que pour les importateurs, les conditions d'identification en tant que partie intéressée sont indiquées aux points respectives : (7.4) et 7.5).

Les soumissions de commentaires doivent être faites par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions écrites peuvent également être transmises par voie postale aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

7.4. Enquête auprès des producteurs et/ou exportateurs

Les producteurs et/ou exportateurs en Espagne du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs et/ou exportateurs susceptibles de participer à l'enquête et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs et/ou exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs et/ou exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaitre en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans un délai de 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 18 décembre 2026 avant 15h (GMT), les informations ci-après :

1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;

2) Le volume et la valeur, en tonnes, de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

3) Le volume de production de l'entreprise du produit considéré en tonnes au cours de la période comprise entre le 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;

5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;

6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ; et

7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle pourrait être sollicitée de répondre au questionnaire d'enquête destiné aux producteurs et/ou exportateurs si le Ministère décide que l'échantillonnage est nécessaire et si cette société est retenue dans l'échantillon.

Les réponses à ces questions doivent être fournies par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et selon le modèle de l'ANNEXE 1.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des producteurs et/ou exportateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées enregistrées seront informées par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux producteurs et/ou exportateurs via les coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Royaume du Maroc

Les producteurs et/ou exportateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête et devront le renvoyer dûment renseigné dans les 37 jours suivants la date de sa réception. La date déterminée pour la réception des réponses aux questionnaires sera communiquée dans les questionnaires concernées.

7.5. Enquête auprès des importateurs

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaitre en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans un délai de 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 18 décembre 2026 avant 15h (GMT), les informations ci-après :

1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
2) Les importations de l'entreprise de sauces tomate de l'Espagne et de l'ensemble des pays du monde, en volume (en tonne) et en valeur (en dirhams) au cours de la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
3) Les ventes, sur le marché marocain du produit objet de l'enquête importé d'Espagne et de l'ensemble des pays du monde ;
4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) selon le modèle fourni en ANNEXE 2.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des importateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 6 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées enregistrées seront informées par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux importateurs via les coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Les importateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête et devront le renvoyer dûment renseigné dans les 30 jours suivants la date de sa réception. La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

7.6. Enquête auprès des producteurs nationaux

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit une menace du dommage important, les producteurs nationaux fabriquant le produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère décide d'envoyer le questionnaire d'enquête aux producteurs nationaux connus. Lesdits producteurs nationaux doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la réception dudit questionnaire. La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point (12) du présent avis.

7.7. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Toute demande de prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée et expose des raisons valables.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

9. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou, le cas échéant, des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Royaume du Maroc

10.Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

11.Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 7.1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé, à titre préliminaire, l'existence du dumping, de la menace du dommage important et du lien de causalité.

Au terme de l'enquête, le Ministère procèdera à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping, d'une menace du dommage important et d'un lien de causalité, le Ministère informera, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant la détermination préliminaire établie et de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de la décision du Ministère d'appliquer ou non un droit antidumping définitif sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

12.Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et non confidentielle) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Inclusion Economique
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale
Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,
Hay Riad, BP 610
Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46
Fax : +212 537.72.71.50
E-mail : DDC-AD-ST@mcinet.gov.ma

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Royaume du Maroc

ANNEXE 1

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE SAUCES TOMATE ORIGINAIRES DE L'ESPAGNE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS ET/OU EXPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée ☐ Version confidentielle ☐ Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)[1] *Vous devez fournir ce formulaire en deux versions*

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au Point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
Forme juridique	
Activité(s)	
Identifiant fiscal	
Adresse	
Personne à contacter	
Adresse électronique (E-mail)	
Téléphone	
Télécopieur/fax	
Site web	

[1] En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

2. Ventes en valeur et volume du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, la valeur et le volume de vente (en tonnes) à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit objet de l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en Tonne)	**Valeur** (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le Maroc de sauces tomate		
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le reste du monde de sauces tomate		
Ventes de votre entreprise sur le marché domestique de sauces tomate		

3. Production et capacité de production du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en tonnes) et la capacité de production.

	(en Tonne)
Volume de sauces tomate produites par votre entreprise	
Capacité de production de votre entreprise de sauces tomate	

4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien[2]
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs et/ou exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

[2] Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
3) l'une est l'employeur de l'autre ;
4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers ; ou
7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.

Royaume du Maroc

ANNEXE 2

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE SAUCES TOMATE ORIGINAIRES DE L'ESPAGNE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée ☐ Version confidentielle ☐ Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)[3] *Vous devez fournir ce formulaire en deux versions*

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

[3] En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielle des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

2. Valeur et volume des importations et des ventes du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par votre société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des ventes sur le marché marocain, après importation à partir de l'Espagne et de l'ensemble des pays du monde, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en Tonne)	Valeur (MAD)
Importations de sauces tomate par votre société (toute origine confondue)		
Ventes sur le marché marocain, de sauces tomate importées par votre société (toute origine confondue)		
Importations de votre entreprise de sauces tomate originaires de l'Espagne		
Ventes de votre entreprise sur le marché marocain de sauces tomate importées de l'Espagne		

3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans l'importation et/ou la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Royaume du Maroc

Raison sociale et localisation	Activités	Lien[4]
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

4. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

[4] Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
10) l'une est l'employeur de l'autre ;
11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers ; ou
14) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.